

DIRECTION DE
L'INDUSTRIE DES MINES
ET DE L'ÉNERGIE DE
NOUVELLE-CALÉDONIE

Service Industrie

1 ter rue Unger
BP 465
98845 Nouméa Cedex

Téléphone :
27 02 30

Télécopie :
27 23 45

✶ affaire suivie par :
Alexandra RIVIERE
Courriel :
alexandra.riviere@gouv.nc
Ligne directe :
27 03 75
Ligne secrétariat :
27 02 96

N° CS13-3160-SI-1880 /
DIMENC

Nouméa, le 19 JUIL. 2013

Le Chef de service

à

MONSIEUR LE DIRECTEUR
ENTREPRISE MENAOUER
BP 3054
98846 NOUMEA CEDEX

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
Dossier n° TDESI_882/ID_1177_5
Réf : Courriers n° CS13-3160-SI-180/DIMENC du 24/01/2013 relatif à votre demande d'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud – commune de Païta

Monsieur le Directeur,

Par courrier cité en référence, vous m'avez transmis votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur le lot n°1417 Katiramona – commune de PAÏTA.

Après examen, il s'avère que votre demande d'autorisation n'est pas conforme au regard des dispositions de l'article n° 413-4 du code de l'environnement de la province Sud.

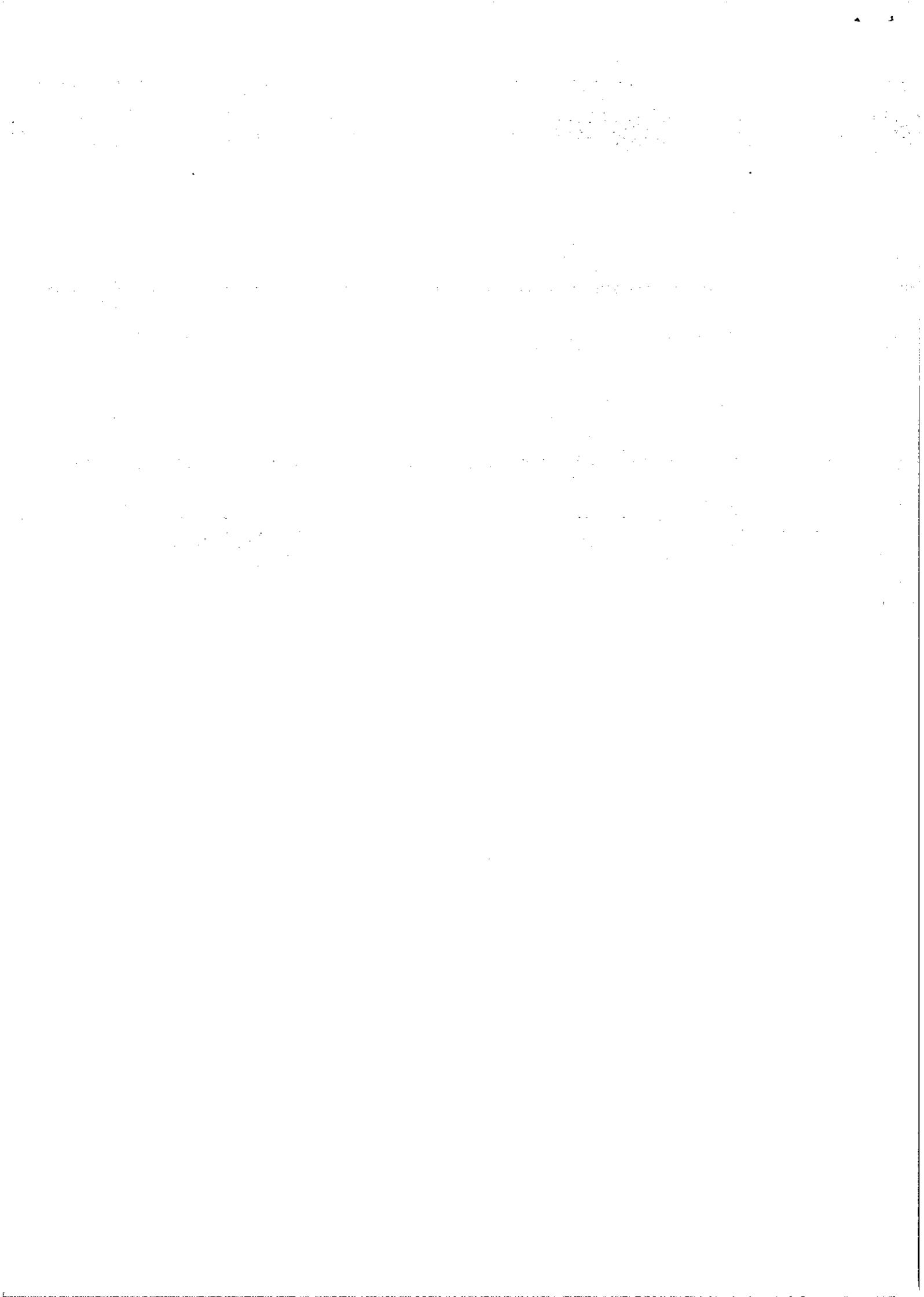
En conséquence, je vous invite à présenter une nouvelle demande d'autorisation dans un délai de **3 mois** et à l'adresser à Madame la Présidente de l'assemblée de la province Sud – direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie – service de l'industrie - BP 465 – 98845 Nouméa cedex, en tenant compte de l'avis de l'inspection des installations classées ci-joint. Dans l'attente, l'instruction de votre demande est suspendue.

Cette affaire est suivie par Mademoiselle Alexandra RIVIERE, inspecteur des installations classées au sein de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie (27.02.98) qui reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire éventuellement nécessaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du service de l'industrie
Inspecteur des installations classées

Justin PIOTAZ
Justin PIOTAZ



Nouméa, le 19 JUIL. 2013

DIRECTION DE
L'INDUSTRIE DES MINES
ET DE L'ÉNERGIE DE
NOUVELLE-CALÉDONIE

Service Industrie

1 ter rue Unger
BP 465
98845 Nouméa Cedex

Téléphone :
27 02 30

Télécopie :
27 23 45

affaire suivie par :
Alexandra RIVIERE

Courriel :
alexandra.riviere@gouv.nc

Ligne directe :
27 03 75

Ligne secrétariat :
27 02 96

N° CS13-3160-SI-1810 /
DIMENC

AUTORISATION
**AUTORISATION D'EXPLOITER UNE CENTRALE
D'ENROBAGE A CHAUD**

Dossier n°CE12-3160-000180/TDESI_0882/ID_1177_3

Lieu-dit : Lot 1417 – Katiramona

Commune : Païta

Exploitant : Entreprise Menaouer

AVIS DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

Par transmission en date du 16/01/2013, la province Sud a transmis à l'inspection des installations classées (direction de l'industrie, des mines et de l'énergie), pour examen et avis, la demande d'autorisation présentée par la société Entreprise Menaouer concernant l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud - commune de Païta.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation au titre du code de l'environnement de la province Sud, notamment par référence à la rubrique n°2521 « Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers » de la nomenclature annexée au code susvisé.

A l'examen du dossier présenté, il s'avère que celui-ci est incomplet et irrégulier au regard de l'article 413-6 du code de l'environnement susvisé. L'examen des différentes pièces et aspects du dossier transmis s'effectue dans le cadre de l'article 413-4 du code de l'environnement susvisé.

En conclusion, il est proposé d'inviter le pétitionnaire à régulariser son dossier de demande pour tenir compte des observations formulées.

Objectifs de régularisation du dossier de demande

Afin d'établir la recevabilité de votre dossier, condition préalable à tout lancement d'enquête publique et administrative, des réponses pertinentes doivent être apportées aux remarques et observations formulées ci-après.

1. Dossier de demande et pièces jointes

Renseignements sur le demandeur

- La convention d'occupation du terrain citée en annexe 2 doit être fournie ;

Plans et emplacement de l'installation

- le récépissé de dépôt du permis de construire est manquant ;
- les coordonnées du centre de l'installation (RGNC 91-93, projection Lambert NC) doivent être fournies ;
- le plan des 35 mètres doit être modifié et complété, notamment :
 - le code couleur utilisé pour visualiser l'emprise du lot ne permet pas de distinguer les aires étanches du sol nu ;
 - certains moyens de lutte contre l'incendie apparaissant sur le plan ne sont pas reportés dans la légende ;
 - certaines zones de stockage ne sont pas nommément désignées ;
 - les eaux vannes et pluviales polluées sont représentées par le même code couleur (rose). Celles-ci doivent clairement être distinguées.

Rubriques de classement :

Des erreurs ont été relevées au niveau du classement des produits utilisés. En effet, les huiles thermiques ne peuvent être classées à la fois dans la rubrique 1432 et la rubrique 2915. Celles-ci relèvent uniquement de la rubrique 2915. Les lubrifiants et huiles usagées quant à eux, ne sont pas classées au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Des précisions doivent être fournies sur l'état physique du Dinoram, du fait d'incohérences relevées entre le corps du dossier et la fiche de données de sécurité. Il en va de même pour la quantité réellement stockée, qui est considérablement différente d'une page à une autre. (p.18 « 8 fûts de 175kg » ; p.30 « 20 fûts de 200 litres »)

La quantité totale équivalente de matières bitumineuses pour la rubrique 1520 est fautive. Se référer à la formule précisée dans cette même rubrique pour déterminer correctement cette quantité.

Le classement donné pour la rubrique 1434 est faux. Le débit équivalent étant inférieur au seuil de la déclaration, cette activité est non classée au regard de la rubrique 1434.

Le tableau récapitulatif des activités en page 25 devra donc être modifié en conséquence.

Par ailleurs, une récente évolution réglementaire ayant eu lieu, vous veillerez à actualiser les pages 18 à 23 de la demande du fait de modifications au niveau des seuils de certaines rubriques. A noter que cette évolution est antérieure au dépôt du dossier de demande d'autorisation, ces changements auraient donc dû être intégrés à la présente demande.

2. Etude d'impact

Aspects « rejets atmosphériques » :

Le volet relatif aux rejets atmosphériques se base sur plusieurs textes réglementaires (arrêté du 2 février 1998 et arrêté du 25 juillet 1997).

A noter qu'il existe des prescriptions calédoniennes récentes pour les rubriques 2910 et 2521, sur lesquelles le dossier peut également se baser :

→ 2521 : délibération n°811-2012/BAPS/DENV du 10/12/2012 ;

→ 2910 : délibération n°702-2008/BAPS du 19/09/2008.

Par ailleurs, page 119, il est fait mention d'une possible utilisation d'un additif pour limiter les odeurs des fumées de bitume. La fiche de données de sécurité de ce produit doit être fournie.

Enfin, une erreur de conversion s'est glissée dans le tableau récapitulatif des rejets des brûleurs (SO_x) page 103. Celle-ci doit être rectifiée.

Aspects « bruits et vibrations » :

Les émergences de nuit en ZER sont 3,5 fois supérieures à la limite autorisée. Malgré un certain nombre de mesures compensatoires proposées, le seuil des 3dB reste toujours dépassé. Des actions correctives doivent impérativement être fournies.

Aspects « eaux et effluents liquides » :

Le volet relatif aux eaux et effluents liquides doit être complété notamment :

→ Consommation d'eau

Il était prévu dans le dossier, page 78, un raccordement à la citerne d'eau du lotissement les 3 Vallées. Si cette installation a eu lieu, le dossier devra être modifié en conséquence.

→ Eaux pluviales

Les eaux pluviales, après avoir été traitées dans le déboureur-séparateur d'hydrocarbures, sont acheminées vers un bassin de décantation. Toutefois aucune information relative à son dimensionnement n'est fournie. De plus, les eaux de ce bassin se déversent dans la retenue d'eau artificielle, or aucun tracé sur les plans ne permet de visualiser cet acheminement. Ceci doit être corrigé.

→ Eaux vannes

Les eaux vannes sont traitées via une fosse septique. Sa capacité et le devenir de ses boues devront être précisés.

→ Autres remarques

Page 133, paragraphe 3.4.2.11, la première phrase est en double.

Aspects « déchets » :

Les filtres à manche usagés, les boues de la fosse septique ainsi que les fûts usagés ayant contenu des produits dangereux doivent apparaître dans la caractérisation des déchets produits par l'installation.

Les lieux, modes de stockage et quantités produites doivent être précisés pour chacun d'entre eux. La visualisation sur plan des lieux de stockage de déchets seraient un plus.

Par ailleurs, nous vous informons que la SLN n'accepte pas les boues provenant des déboueurs séparateurs d'hydrocarbure conformément à son arrêté d'autorisation. Une autre filière d'élimination ou de valorisation doit donc être proposée.

3. Etude de dangers

Risques générés par l'environnement industriel

Il est précisé, page 161, que le dépôt actuel d'explosifs sera gelé pendant les phases d'exploitation de la centrale d'enrobé. Une procédure écrite et signée par les deux exploitants devra être fournie.

Par ailleurs, vous nous informez page 229, que la centrale d'enrobage se trouve en Z5 du dépôt actuel d'explosifs. Si l'on se réfère au plan donné, la centrale se trouve en Z2. Cette erreur doit être corrigée. De plus, les plans des zones de danger ne font pas apparaître les limites de propriétés de l'installation. Celles-ci doivent être représentées.

Enfin, il est mentionné qu'un POI commun à la centrale et au dépôt sera mis en place. Des précisions devront être apportées ainsi que des confirmations écrites des deux exploitants.

Risques liés aux produits

Le lieu et mode de stockage du Dinoram n'est pas clairement défini ne permettant pas d'apprécier les risques inhérents à son utilisation et son stockage. Ceci doit faire l'objet de précisions.

De plus, le tableau de synthèse des potentiels des dangers liés aux équipements et procédés (p. 191) ne fait pas apparaître le Dinoram. Celui-ci doit être ajouté dans la liste des produits dangereux.

Les réponses aux remarques et observations suivantes sont nécessaires pour établir le projet de prescriptions techniques applicables à votre installation.

La liste de ces remarques et observations est non exhaustive.

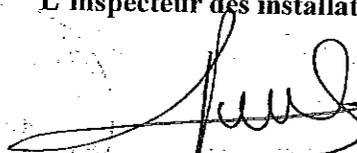
Dans le cas où votre dossier serait recevable et suite aux enquêtes administrative et publique, des compléments sont susceptibles d'être demandés afin de finaliser le projet de prescriptions techniques.

**Le chef de la section environnement industriel,
l'inspecteur des installations classées**



Julie TABOULET

L'inspecteur des installations classées



Alexandra RIVIERE